

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Travail-Justice-Solidarité

DECRET D/2019/ 019 /PRG/SGG

PORTANT CONTINUATION DES ACTIVITES DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 45 et 60 alinéa 2 ;

Vu la Loi Organique N°2017/002 du 24 Février 2017 portant Code Electoral Révisé en ses articles 2 alinéa 5 et 125 ;

Vu la Loi Organique N°2017/0030/AN modifiant certaines dispositions de la Loi Organique N°91/15/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de la République de Guinée ;

Vu l'avis juridique N°001/2019/CC du 10 Janvier 2019 de la Cour Constitutionnelle.

DECRETE

Article premier : Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 de la Constitution aux termes duquel le Président de la République assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, et la continuité de l'Etat.

Relevant l'impossibilité d'organiser les élections législatives avant l'expiration du mandat de l'Assemblée Nationale en fonction, suivant le constat de la Cour Constitutionnelle dans son avis juridique n°001/2019/CC du 10 Janvier 2019.

Conformément à l'article 2, alinéa 5 de la Loi Organique n° L/2017/030/AN du 04/07/2017, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qui dispose que :

« Le mandat des Députés de l'Assemblée Nationale expire à l'installation de la nouvelle Assemblée ».

L'Assemblée Nationale est habilitée à continuer à assumer les fonctions législatives jusqu'à l'installation de la nouvelle Institution parlementaire.

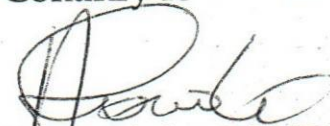
Article 2 : L'habilitation de continuation des activités parlementaires ne saurait être considérée comme un renouvellement implicite de mandat, et ne pourrait s'étendre au-delà du temps nécessaire à l'élection des députés de la prochaine législature.

Article 3 : La durée du temps incompressible pour l'organisation des prochaines élections législatives sera déterminée de concert avec la CENI et la participation de tous les acteurs concernés.

Article 4 : Un décret interviendra pour fixer la date de convocation du corps électoral pour les élections législatives sur la décision de la CENI.

Article 5 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 11 JAN 2019



Prof. Alpha CONDE